

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DE LA COMMUNE DE
MONTAGNAC-MONTPEZAT**

SEANCE DU 28 AOÛT 2017

L'an **deux mille dix-sept** et le **vingt-huit** du mois **d'août à 17 heures**,

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **22 août 2017**.

Date d'affichage : **23 août 2017**.

Etaient présents : Mme Martine GRECO –

MM. Armel AÏTA – Francis GRAÖ – Antoine PES - Serge VASELLI –

Etait absent : M. Lionel VOGEL –

Absent excusé : M. Denis MALOSSANE -

Absents représentés : M. Henri COSENZA, donne pouvoir à M. François GRECO –

M. Bernard BATIFOULIER, donne pouvoir à M. Armel AÏTA –

Secrétaire de séance : M. Serge VASELLI –

DELIBERATION N° 2017/33 Pour : 08 Contre : 00 Abstention : 00

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR UN
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE DU CENTRE DE
LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LA RABASSIERE »**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de 6 mois maximum, renouvellement compris, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Il précise qu'ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi N° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de

personnel. En application de l'article 5 du décret N° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après avoir rappelé les termes de la loi, Monsieur le Maire explique qu'en ce qui concerne le centre de loisirs sans hébergement « La Rabassière », il convient de recruter un adjoint d'animation supplémentaire, pendant 3 mois à compter du 1^{er} septembre 2017, afin d'aider la directrice du centre de loisirs à faire face à l'augmentation de la fréquentation de cette structure.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel afin de faire face à ce besoin saisonnier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** le recrutement dans les conditions prévues par les articles 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 d'un agent contractuel pour des besoins temporaires liés à un accroissement saisonnier d'activité de 3 mois maximum ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à constater les besoins, à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel recruté selon la nature des fonctions concernées, son expérience et son profil et de procéder à ce recrutement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat nécessaire ;
- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2017.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
François GRECO